

# Questions et réponses relatives à la Norme nationale du Canada sur les Systèmes de production biologique

---

L'Agence canadienne d'inspection des aliments, en partenariat avec la Fédération biologique du Canada, a mis sur pied le Comité d'interprétation des normes biologiques (CIN).

L'objectif de ce comité est de conseiller l'Agence canadienne d'inspection des aliments sur l'interprétation de questions relatives à la **Norme nationale sur l'agriculture biologique (CAN/CGSB 32.310 et CAN/CGSB 32.311)**.



Les réponses proposées aux questions soulevées par les exploitants au sujet de la Norme nationale sur les Systèmes de production biologique sont énoncées ci-dessous. Ces réponses sont publiées pour une période de 30 jours aux fins d'examen et de commentaires. Tous les commentaires relatifs à ces interprétations doivent être soumis à l'adresse [cfia.opr-rpb.acia@canada.ca](mailto:cfia.opr-rpb.acia@canada.ca)

## Consultation publique

Du 11 octobre au 11 novembre 2022

### Table des matières

#### NOTE SPÉCIALE

**Retrait d'une Q&R finale** ..... 2

#### Interprétations en consultation publique

##### Principes généraux et normes de gestion

Statut des cultures après la première application ..... 2

Composés minéraux rocheux comme fraction minérale ..... 2

##### Listes des substances permises

**Détergent comme agent nettoyant** ..... 2

## NOTE SPÉCIALE

### Retrait d'une Q&R finale

Étant donné que la clause 6.2.3.3 ne prévoit aucune exigence relative à la disponibilité commerciale lors de la conversion de troupeaux et d'animaux individuels provenant de l'intérieur ou de l'extérieur d'une exploitation biologique, le Comité d'interprétation des normes a décidé de retirer la question et la réponse suivante de la liste des [Questions-réponses finales](#) affichée sur le site Web de la Fédération biologique du Canada et de soumettre cette question au processus de révision 2025 des Normes biologiques canadiennes.

**Est-il permis à une exploitation laitière biologique de vendre des veaux ou des génisses biologiques nés à la ferme au lieu de les garder comme animaux reproducteurs de remplacement, puis d'acheter des animaux reproducteurs non biologiques et de les convertir au biologique suivant une période de conversion de 12 mois pour les intégrer à la production de lait biologique (conformément à 6.2.3.3 a) ? (555.2)**

Non. Selon la clause 6.2.4 a), les animaux reproducteurs doivent être biologiques à moins qu'ils ne soient pas disponibles sur le marché. Dans l'exemple en question, les animaux reproducteurs de remplacement sont disponibles au sein de l'exploitation.

### Interprétations en consultation publique

### Principes généraux et normes de gestion

#### Statut des cultures après la première application

**Les cultures produites pendant la saison de la première inspection d'un exploitant qui demande une première certification sous le RBC peuvent-elles être stockées et vendues comme biologiques l'année suivante après que le client a reçu la certification ? (570)**

Non. Selon la clause 5.1.1, (32.310), la norme doit être pleinement appliquée après l'application pendant 12 mois sur l'unité de production avant la première récolte. Par conséquent, seules les récoltes évaluées lors de la seconde inspection seront admissibles à la certification.

#### Composés minéraux rocheux comme fraction minérale

**Les composés minéraux rocheux, comme la dolomite ou le gypse, ajoutés à un sol/milieu de culture peuvent-ils composer la fraction minérale exigée en production en contenant (7.5.2.1 e) ? (563)**

Oui. Le sable, le limon et l'argile décrits à l'alinéa 7.5.2.1 e) font référence à la taille des particules et englobent les composés minéraux rocheux (à l'exclusion de la perlite et de la vermiculite) autorisés par la présente norme. L'utilisation de sols incluant du sable, du limon et de l'argile est permise, mais non requise.

### Listes des substances permises

#### Détergent comme agent nettoyant

**Un détergent est-il considéré comme un nettoyant en vertu des clauses 7.1.2 et 7.1.3 de CAN/CGSB-32.311 (LSP) ? Qu'est-ce qui différencie un détergent d'un nettoyant ? (558)**

Selon la clause 7.1.1 des LSP, toute substance utilisée pour enlever la saleté, les impuretés et les matières étrangères des produits biologiques et des surfaces en contact avec les produits biologiques est un nettoyant. Un nettoyant n'est un détergent que s'il est spécifiquement formulé pour le nettoyage par le processus de détergence tel que défini par la norme ISO 862:1984(en) - Agents de surface <https://www.iso.org/obp/ui/#iso:std:iso:862:ed-1:v1:en>. La détergence est le résultat de l'action de plusieurs phénomènes physico-chimiques et un détergent est une combinaison de plusieurs composants dont un agent tensioactif, un agent chélateur, une enzyme et un dispersant.